



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-123

Réglementant l'opération de pose d'un câble sous-marin dans les eaux territoriales françaises au large de la Martinique

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego-Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego-Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive française aux Antilles un sanctuaire pour mammifères conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n° 2016-816 du 20 juin 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de protection ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des espèces de coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

VU l'arrêté n° R02-2018-06-11-005 du 11 juin 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie entre l'Etat et la société « Orange » pour l'installation et l'atterrage du câble sous-marin de télécommunication KANAWA – plage de Madiana, commune de Schœlcher ;

VU l'arrêté n° R02-2018-07-18-017 du 18 juillet 2018 réglementant temporairement la navigation maritime, la baignade et les activités subaquatiques dans les plans d'eaux fréquentés par les participants du 34^{ème} Tour de la Martinique des Yoles rondes entre le 29 juillet 2018 et le 5 août 2018 ;

VU les avis des services et administrations consultés ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Martinique de faire procéder à la pose d'un câble sous-marin se situant dans les eaux territoriales de la zone maritime Antilles ;

CONSIDERANT que le navire câblier, le matériel et les techniques employées pour l'opération de pose du câble sous-marin imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité de la navigation, des personnes, des biens et des espèces protégées, notamment du fait du déroulement du tour des yoles rondes de la Martinique ;

CONSIDERANT notamment les capacités de manœuvre restreintes du navire câblier lors des opérations de pose du câble sous-marin ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 30 juillet 2018 au jeudi 16 août 2018, la société « Orange Marine » est autorisée à mener dans les eaux territoriales françaises, et notamment au large de la Martinique, des opérations visant à la pose d'un câble sous-marin en vue de permettre l'accès à la fibre internet, sous réserve de respecter les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

L'opération de pose est réalisée depuis le navire câblier « Pierre de Fermat » dont les caractéristiques indicatives sont les suivantes :

- Pavillon : France ;
- Port d'enregistrement : Marseille ;

- Date de construction : 2014 ;
- IMO : 9694505 ;
- Call Sign : FIIZ ;
- Longueur : 86,8 mètres ;
- Largeur : 21,5 mètres ;
- Tirant d'eau : 7,10 mètres ;
- Déplacement : 8781 tonnes ;
- Vitesse maximum : 14 nœuds.

Article 3 :

Nonobstant ce qui est prévu par les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, le navire câblé « Pierre de Fermat » n'est pas autorisé à mener d'opérations de pose de câble sous-marin sur les créneaux correspondants aux deux étapes du « Tour de la Martinique des Yoles rondes » se déroulant au large de la commune de Schœlcher, tels que définis par l'article 8 de l'arrêté n° R02-2018-07-18-017 du 18 juillet 2018 susvisé.

Le navire câblé « Pierre de Fermat » se conforme aussi particulièrement aux dispositions des articles 6 et 6.1 du même arrêté du 18 juillet 2018.

Article 4 :

Le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises avertit « Antilles Trafic » sur VHF 16.

Il est tenu de communiquer par message au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG - fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr et antilles@mrcc.eu) conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017, et au Centre opérations des forces armées aux Antilles (CENTOPS FAA - opsmer.faa@wanadoo.fr et emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr) :

1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
2. sa cargaison ;
3. sa liste d'équipage ;
4. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
5. le numéro hexadécimal de sa balise de détresse ;
6. la liste complète de ses contacts et moyens de communications.

Toute modification survenant dans le programme d'activités du navire câblé ou de ses capacités de manœuvre ou de navigation doit aussitôt être signalée au CROSS AG, selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017, ainsi qu'au CENTOPS FAA.

Article 5 :

Un préavis de début de travaux doit parvenir au CENTOPS FAA et au CROSS AG au moins 48 heures avant le début effectif de l'opération de pose afin de pouvoir avertir les usagers de la mer par un message « AVURNAV ».

Article 6 :

Une fois le début des travaux engagé, le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » doit signaler quotidiennement le début et la fin des opérations au CENTOPS FAA et au CROSS AG.

Article 7 :

Lorsque le navire câblé « Pierre de Fermat » effectue la pose du câble sous-marin, il arbore ses marques ou

ses feux de capacité de manœuvre restreinte (CMR) dans la mature.

Lorsqu'il arbore ses marques ou feux de CMR, la navigation et la tenue de toute activité nautique dans un rayon de 500 yards autour de lui sont interdits.

Cette interdiction fait l'objet d'un message « AVURNAV » tel qu'évoqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 :

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 peuvent être expressément accordées par le navire câblé « Pierre de Fermat » après contact par VHF marine sur le canal 16. Ces dérogations permettent uniquement de dépasser le navire en CMR lorsque la configuration géographique des lieux ne permet pas un dépassement à moins de 500 yards.

La dérogation indique obligatoirement le bord de dépassement ainsi qu'une distance minimale de passage.

Le navire dépassant ayant obtenu cette dérogation doit s'éloigner au plus vite du navire câblé « Pierre de Fermat » en CMR, dans le respect des limitations de vitesse.

Article 9 :

Le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » est tenu de signaler immédiatement au CROSS AG selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017 :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficiences affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

Article 10 :

Un protocole de surveillance basé sur l'observation des cétacés est mis en œuvre depuis le navire pour détecter les mammifères marins. Les moyens de navigation embarqués sont également utilisés à cette fin, notamment au cours de la navigation de nuit.

Lors de la phase de pose du câble sous-marin, un observateur dédié à la détection visuelle se trouve sur un point haut du navire, avec un angle d'observation de 90° de part et d'autre de l'axe de navigation, sur une distance de 500 yards.

Dans le cas d'une détection, l'observateur avertit immédiatement l'officier de navigation qui réduit la vitesse du navire après avoir pris connaissance de la position des individus observés et de leur cap. L'officier de navigation s'assure que le ou les individus quittent la zone avant le passage du navire.

Les observations de cétacés sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises au sanctuaire Agoa (sabine.garnier@afbiodiversite.fr) dans le cadre d'un protocole de suivi de la mégafaune marine établi avec le sanctuaire.

Toute perturbation des cétacés constatée est immédiatement notifiée au sanctuaire Agoa (05 96 30 22 80 / 06 96 86 56 57).

Les observations de tortues marines sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises à l'animatrice inter-régionale du Plan National d'Actions (PNA) en faveur des tortues marines des Antilles françaises (caroline.cremades@onf.fr).

Toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines constatée est immédiatement notifiée au numéro d'urgence du PNA en faveur des tortues marines des Antilles françaises (06 90 74 03 81).

Article 11 :

Dès la fin de l'opération de pose du câble sous-marin, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés relatives au câble sous-marin sont transmis sans délai au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM – na-om@shom.fr et eez-france@shom.fr).

Les éléments communiqués sont utilisés par le SHOM pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

Article 12 :

Les rapports finaux suite à l'opération de pose du câble sous-marin sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles (adjoint.aem@outlook.fr), au SHOM (na-om@shom.fr et eez-france@shom.fr).

Article 13 :

Les mouvements des bâtiments de la marine nationale, et des autres administrations participant aux missions de l'action de l'Etat en mer ne peuvent être limités du fait de l'opération de pose du câble sous-marin réalisée par le navire câblé « Pierre de Fermat ».

Article 14 :

Le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » est tenu de prendre toute mesure que le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement.

Article 15 :

Les infractions prévues au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur du CROSS AG, les officiers et agents habilités, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique, et affiché dans les capitaineries des ports intéressés.

Fort-de-France, le

19 juillet 2018

Le préfet de la Martinique
Franck ROBINE

DESTINATAIRES :

- **M. Marc Chenoz (société « Setec ») ;**
- **M. Sebastien Tesio (société « Orange ») ;**
- **M. Guillaume Le Saux (capitaine du navire « Pierre de Fermat ») ;**
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;**
- **Centre opérations des forces armées aux Antilles.**

COPIES :

- **Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles ;**
- **Grand port maritime de la Martinique (capitainerie) ;**
- **Direction de la mer de la Martinique ;**
- **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;**
- **Direction régionale garde-côtes Antilles ;**
- **Agence française pour la biodiversité ;**
- **Sanctuaire Agoa ;**
- **Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.**

